

juge Normand Lafond soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Normand Lafond consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Normand Lafond, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29169

Gouvernement du Québec

Décret 1696-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Rodrigue Desmeules comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Rodrigue Desmeules, sous-ministre associé au ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire du Québec, à compter du 5 janvier 1998;

QUE le décret 709-95 du 24 mai 1995 concernant la nomination de monsieur Gaétan Lemoyne à titre de sous-registraire du Québec soit rescindé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29149

Gouvernement du Québec

Décret 1697-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de neuf membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quatorze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur le juge J. H. Denis Gagnon a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge André Quesnel, madame Hélène Renault-Lortie et monsieur Katif Gazzé ont été nommés membres du Conseil de la magistrature par le décret 749-96 du 19 juin 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M^e Guy Pépin a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 749-96 du 19 juin 1996, qu'il a démissionné en date du 8 mai 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame la juge Michèle Rivet, messieurs les juges Pierre Lalande, André Cloutier et M^e Michel Caron ont été nommés membres du Conseil de la magistrature par le décret 749-96 du 19 juin 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame la juge Michèle Rivard, présidente du Tribunal des droits de la personne;

— monsieur le juge Pierre Lalande, juge en chef de la Cour municipale de Laval;

— messieurs les juges André Cloutier et Denis Bouchard de la Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

— monsieur le juge Denis Laberge, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

— M^e Michel Caron de l'étude Grondin, Poudrier, Bernier de Québec et M^e Manuel Shacter de l'étude Mendelsohn, Rosentzweig et Shacter de Montréal, sur la recommandation du Barreau du Québec;

— madame Myriame El Yamani, journaliste;

— madame Louisiane Gauthier, psychologue.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29167

Gouvernement du Québec

Décret 1698-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Ouellette comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excedant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QUE M^e Charlotte Roberge a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 972-94 du 22 juin 1994, qu'elle prend sa retraite le 19 décembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Claude Ouellette, avocat, Goulet, Taschereau, Ouellette, Fortin, avocats, soit nommé membre de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Charlotte Roberge.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Claude Ouellette comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude Ouellette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Ouellette remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Ouellette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Ouellette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 757 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Ouellette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.